



Sommaire

Avant propos	p.1
Autorisations et déclarations préalables	p.2
Procédures à suivre pour les organisateurs de manifestations, démonstrations, rencontres ou compétitions dans une discipline sportive	p.3
Le rôle des fédérations	p.4
Certificat médical et licence sportive	p.4
Obligation d'assurance des organisateurs	p.4
La sécurité des manifestations sportives	p.5
Obligation générales de l'organisateur	p.5
Milieu terrestre	
Manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur	p.6
Concentrations et manifestations organisées sur voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur	p.8
Milieu nautique	
Les manifestations nautiques	p.10
Milieu multiple	
Les manifestations multisports de nature	p.11
Les sites Natura 2000	p.12
La prise en compte du développement durable	p.12
Coordonnées utiles	p.12

Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures d'activités physiques et sportives, établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Elles sont à titre indicatif, les établissements doivent respecter le code du sport,

Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

Les évènements sportifs

Avant-propos

Cette fiche vous apportera des informations sur les évènements sportifs :

- en milieu terrestre:

- toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique
- les concentrations et manifestations organisées sur voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- en milieu nautique

- en milieux multiples

Le présent document a pour vocation de rappeler les règles administratives et techniques applicables à tous organisateurs.

Qu'est-ce qu'une voie publique ou ouverte à la circulation publique ?

Réf : L362-1 du code de l'environnement

Guide de l'organisateur de manifestation multisport de nature - Pôle Ressources National des Sports de Nature et L362-1 du code de l'environnement

Concerne l'ensemble des publics de la manifestation, qu'ils soient participants ou spectateurs, y compris les parkings.

Ces voies sont :

- les voies publiques : les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes (voies communales, départementales, nationales, autoroutes) ;
- les chemins ruraux : les chemins inscrits au domaine privé de la commune affecté à l'usage du public ;
- les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Pour les manifestations sur circuits et terrains, veuillez vous reporter à la fiche correspondante.



Autorisations et déclarations préalables

Cas généraux

Disciplines sportives non organisées ou autorisées par une fédération sportive agréée

Réf : Art. L331-2 du code du sport

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative (Préfecture ou sous-Préfecture) un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.

Manifestation à but lucratif et pouvant atteindre plus de 1500 personnes

Réf : Art. R331-4 du code du sport
Circulaire NOR INT/D/97/000141/C

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (= entrée payante par exemple mais pas uniquement, retransmission TV ou sponsoring) dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au Maire dans les formes et sous les conditions prévues par le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Extrait du décret n°97-646 consolidé le 2 avril 2005

- Délais : 1 an au plus, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.
- Contenu de la déclaration :
 - nom, adresse et qualité des organisateurs,
 - nature, jour et heure,
 - lieu, configuration et capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle,
 - nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation
 - nombre de spectateurs attendus,
 - mesures prises pour assurer la sécurité du public et des participants,
 - service d'ordre éventuel
 - ...

Art. L332-1 du code du sport

Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.



Tous droits réservés - Mathieu Monverand - photothèque sportdenature.gouv.fr

Ouverture aux licenciés d'une fédération délégataire et remise de prix excédant 3000 €

Réf : Art. L331-5, A331-1 et R331-3 du code du sport

Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir (fédérations délégataires) et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3000 € doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée.

Conditions :

- Respect des règlements et règles techniques édictés par les fédérations délégataires
- Conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret
- Autorisation demandée au moins 3 mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.
- Inscription au calendrier saisonnier établi par la fédération délégataire.

Procédures à suivre pour les organisateurs de manifestations, démonstrations, rencontres ou compétitions dans une discipline sportive

N2000
N°M/2014 page 10

N2000 Disciplines sportives non organisées ou autorisées par une fédération sportive
DECLARATION 1 mois avant

N2000 Manifestation à but lucratif et pouvant atteindre plus de 1500 personnes
DECLARATION au Maire 1 mois avant

N2000 Ouverture aux licenciés d'une fédération délégataire et remise de prix >3000 €
AUTORISATION fédération délégataire 3 mois avant

Dans tous les cas, autorisation des Maires des communes traversées (L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales)

Milieu nautique

Manifestation nautique en Bourgogne
 Arrêt de la navigation **NON**

- Inscrit au calendrier officiel de la fédération - **AUTORISATION** Préfecture et services de la navigation 6 semaines avant
- **AUTORISATION** Préfecture et services de la navigation 6 semaines avant
- **AUTORISATION** VNF local + Signature du CCT + paiement de la subvention RPI 15€ + paiement de la subvention RPI 15€ + inscription annuelle à l'IS
- **AUTORISATION** Préfecture, services de la navigation et VNF 2 mois avant

Pour les manifestations ne relevant pas de l'accord VNF/CMO/ISF
AUTORISATION Préfecture, services de la navigation et VNF 2 mois avant

Milieu aérien

Manifestation aérienne
 (3 conditions: emplacement déterminé accessible au public; évolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public; appels au public de la part des organisateurs (affichage, médias...))
AUTORISATION de 20 à 45 jours avant (arrêté en date de l'arrêt du 4 avril 1996, R1513 du code de l'aéronautique)

Milieu terrestre

Participation de VTM (véhicule Terrestre Motorisé)
OUI **NON**

Sur voie publique ou ouverte à la circulation publique
OUI **NON**

N2000 Sur circuits/terrains parcourus
AUTORISATION (certificat 13391102) 3 mois avant ou 2 mois avant terrain homologué

N2000 Concentration (cf. définition p.8)
 < à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues
DECLARATION (certificat 13391102) 2 mois avant

N2000 Manifestation (cf. définition p.8)
AUTORISATION (certificat 13391102) 3 mois avant

N2000 Sur circuits/terrains parcourus
AUTORISATION (certificat 13391102) 3 mois avant ou 2 mois avant terrain homologué

N2000 Epreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage
OUI **NON**
AUTORISATION (cf. détails p.8) (certificat 13391102) 3 mois avant (certificat 13447102) Si sur 1 dépt, 2 mois avant

N2000 Manifestation publique de boxe (combat, démonstration de tout style) organisée par une association affiliée à une fédération agréée
OUI **NON**
AUTORISATION 8 jours avant avec avis 20 jours avant favorable de la fédération intéressée

N2000 Ball trap
DECLARATION D'INSTALLATION TEMPORAIRE 3 semaines avant auprès du comité départemental ou ligue de ball-trap 15 jours avant auprès de la Préfecture

Cf. Fiche pratique Les événements sportifs p.10

Cf. Fiche pratique Les sports aériens

Cf. Fiche pratique Les événements sportifs p.11

Cf. Fiche pratique Les événements sportifs p.8 et 9

Le rôle des fédérations

Réf : Art. L131-16, L331-1, R331-7, A331-22, A331-23 et Annexes III-22 à 25 du code du sport

Les fédérations délégataires édictent des règlements techniques et de sécurité relatifs à l'organisation de toutes les manifestations.

Le règlement particulier des manifestations soumises à autorisation ou déclaration sans la participation de véhicules terrestres à moteur doit respecter ces règles.

Dans certains cas, il existe des conventions dans lesquelles des aménagements sont possibles, tels que pour les qualifications des officiels (FFM/UFOLEP)

Cas particuliers :

Dans les disciplines suivantes, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports :

- les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme *Tracteur, moissonneuses-batteuses* (annexe III-22);
- les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé *fun car* (annexe III-23);
- les épreuves d'acrobatie avec motocycles (annexe III-24);
- les autres manifestations avec engins terrestres à moteur *Tracteur pulling, Monsters 4x4* (annexe III-25).

Retrouver la version intégrale et mise à jour des règlements fédéraux sur leur site Internet

Certificat médical et licence sportive

Réf : Art. L231-2, L231-2-1, L231-2-2, L231-2-3 et L231-3 du code du sport

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

- soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive;
- soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.



L'organisateur conserve les certificats médicaux présentés par les participants ou leurs copies afin de justifier, en cas de besoins, des éléments qu'il avait en sa possession au moment de la manifestation.

Obligation d'assurance des organisateurs

Réf : Art. L321-1, L331-9, L331-10, R331-14, R331-30, A331-2 et 3, A331-17 et 18 du code du sport

L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation doit couvrir sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Pour l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de VTM, la police d'assurance doit garantir la manifestation et ses essais.

Cas particulier des concentrations (cf. définition page 8) :

La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

RAPPEL :

L'assurance annuelle des associations sportives peut être conforme à la réglementation en vigueur à condition que les manifestations organisées soient bien mentionnées.

Polices d'assurance

Réf : A331-2, A331-18, A331-24, A331-25 et A331-32, R331-14 du code du sport

Une manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente des garanties d'assurance souscrites par l'organisateur. **Une attestation de police d'assurance doit donc être présentée au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation** (Cf. modèle Annexe III-21-1 du code du sport).

Montants minimums des garanties d'assurance par sinistre pour la réparation des dommages

	Montants minimums des garanties d'assurance par sinistre pour la réparation des dommages	
	corporels	matériels
Epreuves et compétitions sportives sur la voie publique	6 100 000 €	15 000 €
Epreuves ou	Autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile	

Pour plus d'informations sur les contrats d'assurance, veuillez vous reporter aux articles D. 321-1 à D. 321-5 du code du sport ou à la partie « Assurance » du Mémento.

4 La sécurité des manifestations sportives

Sécurité des acteurs

Les fédérations délégataires édictent le règlement de sécurité relatif à l'organisation de toutes manifestations.

Sécurité du public

Réf : Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, Arrêté du 7 novembre 2006 et Décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile

Le référentiel national de missions de sécurité civile est un guide méthodologique comportant une grille d'évaluation des risques qui va permettre de dimensionner un Dispositif Prévisionnel de Secours à personne (DPS).

Ces dispositifs fixent l'ensemble des moyens humains et matériels de 1^{ers} secours à mettre en place à l'occasion de manifestations ou de rassemblements de personnes, à caractère occasionnel et préalablement organisé.

Les DPS font partie des missions de sécurité civile dévolues uniquement aux associations agréées de sécurité civile (cf. Préfecture, bureau de la sécurité civile).

Réf : Art. R331-15 et R331-32 du code du sport et circulaire du 8 novembre 2010 relative à la facturation

L'organisateur est **débiteur** envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement des événements sportifs ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et des essais.

Le nombre de 2x5 secouristes n'est plus valable.

Etablir également un plan d'actions des secours pour

savoir « Qui fait quoi ? »

(médecins, ambulances, secouristes ...)

Attention au choix du médecin (médecin urgentiste si besoin) et possession du matériel adéquat.

Sécurité des participants

Réf : Art. R411-30, R411-31 du code de la route et A331-37 à A331-42 du code du sport

Par principe, les pratiquants ne bénéficient pas d'une priorité de passage sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique.

La signalisation de la priorité de passage d'une compétition ou épreuve sportive est assurée selon les modalités suivantes :

Les signaleurs sont : - agréées par l'autorité administrative ;



- fixes ou mobiles ;

- mentionnés dans l'arrêté d'autorisation de l'épreuve ;

- identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur). Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot " Course " sera inscrit.

Le cas échéant, **les voitures ouvreuses** doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les délais dans lesquels les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course, peuvent être fixés par l'arrêté qui autorise l'épreuve.

Pour être signaleur :

- être majeur

- être titulaire du permis de conduire :

En général :

- Ancien permis : code à 6 chiffres et

1^{ère} lettre de la ville

- Permis à partir de 1989 : 12 chiffres

Guide pour la surveillance médicale de manifestations sportives :

Retrouver les rôles de l'organisateur (obligation de moyens en matière de sécurité et de prudence vis-à-vis de toutes les personnes présentes) et du professionnel de santé (obligation de moyens - premiers secours et évacuation des blessés - et de soins de toute personne présente, ainsi que parfois d'expertise des athlètes en cours de manifestation).

<https://www.cros-bfc.fr/> - Rubriques : «Nos actions», «Sport et santé»



4 Obligations générales de l'organisateur

Depuis le 7 juin 2012, l'obligation d'inscription de la manifestation sur un calendrier est supprimée.

Réf : Art. R331-16 et R331-32 du code du sport

L'organisateur a l'obligation de **remettre en état les voies** ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Les routes interdites

Réf : Art. R331-17 et R331-33 du code du sport

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des transports fixent conjointement la liste des routes interdites à titre permanent, périodique ou provisoire, à toutes les événements sportifs ou à certaines catégories d'entre elles, en raison des incidences que leur déroulement peut avoir sur l'économie, le tourisme ou la sécurité générale. Ils peuvent toutefois indiquer sous quelles conditions lesdites routes peuvent être soit traversées, soit empruntées, sur une distance réduite lors de ces événements.

Distribution et vente d'imprimés ou objets

Réf : Art. R331-17-1 et R331-34 du code du sport

Elle ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur

Le simple fait de traverser un chemin rural, une voie privée ouverte à la circulation ou une route départementale entraîne l'application des articles R331-6 et suivants du code du sport.

Définitions et obligations administratives

Réf : R331-6 du code du sport

AUTORISATION pour les épreuves, courses ou compétitions comportant un **chronométrage** et qui se déroulent en totalité ou en partie **sur une voie publique** ou ouverte à la circulation publique

DECLARATION pour les manifestations sportives qui se déroulent dans le respect du code de la route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs **points de rassemblement** ou de contrôle ;

- à l'exclusion d'un horaire fixé à l'avance et de tout classement en fonction notamment :
 - soit de la plus grande vitesse réalisée,
 - soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.
- et prévoyant la **circulation groupée**,
 - en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances,
 - et de plus de 75 piétons, de plus de 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés et de plus de 25 chevaux ou autres animaux.

NI AUTORISATION NI DECLARATION pour les manifestations suivantes :

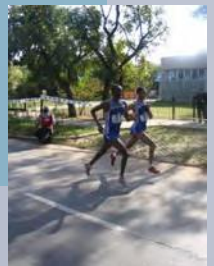
- épreuves, courses et compétitions sur voie privée, fermé à la circulation publique;
- dépourvus de tout classement horaire se déroulant :
 - sur une voie où ne s'applique pas le code de la route (voie fermée à la circulation publique)
 - sur la voie publique, mais avec un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, qui impliquent un regroupement de participants au nombre inférieur aux seuils précédemment cités.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, à titre privatif pour les manifestations qui ne revêtent **aucun caractère sportif** (ex. : course de caisse à savon ...) qui est de la compétence :

- en cas d'emprise au sol, de l'autorité gestionnaire de la voirie;
- à défaut d'emprise au sol, de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur la voie concernée.

Outils pour l'organisateur

- www.openrunner.com
Site permettant de dessiner vos itinéraires sur carte IGN 25000^{ème} et de connaître le dénivelé, la distance ...
Plus values: les bois et sentiers sont visibles.
- [Manuel pratique de l'organisateur sur le site de la FFA](#)
- www.geoportail.fr
Site permettant d'obtenir des fonds de carte IGN, photographies aériennes, parcelles cadastrales, sites protégés (Natura 2000)



PROCEDURE DE DECLARATION

Exemples : Audax, randonnées pédestres, randonnées roller (de type concentration urbaine), cyclotourisme ...

DECLARATION	
Demande Art. R331-8, A331-2 du code du sport	Dossier à déposer auprès : <ul style="list-style-type: none"> - du préfet territorialement compétent (préfecture ou sous-préfecture). - si la manifestation se déroule sur plusieurs départements, le dossier est adressé à chaque préfet de département traversé.
Documents et pièces jointes au dossier Art. A331-2 du code du sport	Un dossier de déclaration (cerfa 13447*02) et les pièces jointes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis (à joindre) ; - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation, qui doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. - Le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. <p style="text-align: center;"><i>Il vous est recommandé de transmettre, pour d'éventuelles observations, le dossier aux services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, ainsi qu'éventuellement aux gestionnaires des voiries traversées par la manifestation (communes, conseil général)</i></p>
Délais	

PROCEDURE D'AUTORISATION

Conditions pour les organisateurs

Réf : Art. R331-9 et R331-13 du code du sport

L'autorisation peut être délivrée à toute personne physique ou morale.

Avis de la fédération délégataire

Réf : R331-9-1 du code du sport

Toute personne souhaitant organiser une manifestation soumise à autorisation doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée. Celle-ci rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité.

Cet avis est communiqué par tout moyen à l'organisateur et au préfet de chacun des départements traversés par la manifestation.

Il est réputé rendu dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la fédération.



AUTORISATION

<p>Demande Art. R331-10, A331-3, A331-4 du code du sport</p>	<p>Dossier à déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au préfet territorialement compétent pour délivrer l'autorisation, - ainsi qu'à chaque préfet de département traversé, - et si la manifestation concerne 20 départements ou plus, au ministre de l'intérieur.
<p>Documents et pièces jointes au dossier Art. A331-3, A331-9-1 du code du sport</p>	<p>Un dossier d'autorisation (cerfa 13391*02) en double exemplaire et les pièces jointes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés ; - La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-7 ; - L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article R.331-9-1 ; - Le nombre approximatif de spectateurs attendus à la manifestation ; - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ; - Une attestation de police d'assurance.
<p>Délais Art. R331-10, A331-3, A331-4 du code du sport</p>	<p>3 mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Réduit à 2 mois lorsque la manifestation doit se dérouler dans le cadre d'un seul département.</p> <p>L'attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.</p>
<p>Procédure Art. A331-10 du code du sport</p>	<p>L'autorisation est délivrée :</p> <p>Par arrêté du préfet du département du lieu de départ.</p> <p>Pour les manifestations sportives en provenance de l'étranger par le préfet du département d'entrée en France.</p> <p>Lorsque le parcours couvre plusieurs départements, après accord des préfets des départements traversés.</p> <p>Dans le cas où la manifestation comporte plusieurs points de départ situés dans des départements différents, par le préfet du département du lieu de l'organisation.</p> <p><i>L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.</i></p>



Concentrations et manifestations organisées sur voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de Véhicules

1 Terrestres à Moteur (VTM)

Réf : Art. A331-16 du code du sport

Veillez-vous référer également à la fiche pratique n°9 "Les Véhicules Terrestres à Moteur sur circuits et terrains"



Définitions

Réf : Art. R331-18 du code du sport

" **Concentration** " : 5 critères cumulatifs

- un rassemblement comportant la participation de VTM (circulation groupée),
- qui se déroule sur la voie publique,
- dans le respect du code de la route (pas de priorité de passage),
- qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage,
- et qui est dépourvu de tout classement.

Toute concentration qui comporte au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est regardée comme une manifestation.

Une concentration suppose une organisation qui se traduit, par exemple, par un règlement qui s'impose aux participants, des droits d'inscription ou, le cas échéant, des moyens tels que des véhicules d'accompagnement ou des véhicules pilotes.

" **Manifestation** " : 3 critères cumulatifs

- un regroupement de VTM et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants,
- visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs*,
- un sport mécanique sous ses différentes formes.

Les manifestations se déroulent en partie ou en totalité sur des circuits, terrains et parcours et comporte généralement un classement par voie de chronométrage. Une démonstration est considérée comme une manifestation.

(*) " **Spectateurs** " :

Toute personne qui assiste à titre onéreux ou non à la manifestation sans participer directement à celle-ci, contrairement par exemple, aux pilotes, aux mécaniciens et aux organisateurs. La manifestation suppose donc une organisation minimale pour l'accueil des spectateurs (publicité donnée à l'évènement, mise en place de gradins, création de zones réservées ...)

Ne sont pas concernés :

- rassemblement de 4x4 sur terrain privé n'accueillant pas de public;
- compétition de karting exclusivement entre employés «Challenges entreprises» avec location d'un circuit homologué ;
- entraînement automobile ou motocycliste réservé aux seuls sportifs sur un circuit homologué ...



Outils pour l'organisateur

www.geoportail.fr

Site permettant d'obtenir des fonds de carte IGN, photographies aériennes, parcelles cadastrales, sites protégés (Natura 2000)

PROCEDURE DE DECLARATION

DECLARATION	
Art. R331-18 du code du sport	Pour les concentrations de VTM se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique lorsqu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement.
Demande Art. A331-17, R331-22 du code du sport	Dossier à déposer : - au préfet territorialement compétent ; - si la concentration se déroule sur plusieurs départements, à chaque préfet de département traversé.
Documents et pièces jointes au dossier Art. A331-17 du code du sport	Un dossier de déclaration (cerfa 13390*02) et les pièces jointes suivantes en 3 exemplaires : - les modalités d'organisation de la concentration ; - le nombre approximatif de spectateurs attendus ; - le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ; - une attestation de police d'assurance ; - dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis.

PROCEDURE D'AUTORISATION

AUTORISATION

Art. R331-18, Art. L 331-8 du code du sport et L411-7 du code de la route	Pour l'organisation d'une manifestation (course) de VTM	Pour l'organisation d'une concentration de VTM dont le nombre \geq à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement
L'organisateur Art. R331-23 du code du sport	Seules peuvent être autorisées les concentrations et manifestations organisées par : <ul style="list-style-type: none"> - une fédération sportive ou ses organes nationaux, régionaux ou départementaux et les groupements sportifs qui lui sont affiliés ; - des personnes physiques ou morales, après avis du SDUES(PP), qui vérifie notamment le respect des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19. 	
Demande Art. A331-18, A331- 19, R331-24 du code du sport	Dossier à déposer auprès : <ul style="list-style-type: none"> - du préfet territorialement compétent ; - si l'évènement se déroule sur moins de 20 départements, simultanément au préfet de chacun des départements traversés ; - si l'évènement porte sur 20 départements et plus, à chaque préfet de département traversé et au ministre de l'intérieur. 	
Documents et pièces jointes au dossier Art. A331-18 du code du sport	<p>Le dossier d'autorisation (cerfa 13391*02) et les pièces jointes suivantes en 3 exemplaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités et caractéristiques de l'évènement ; - le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ; - une attestation de police d'assurance ; <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - un plan détaillé des voies et des parcours empruntés ; - le nombre maximal de spectateurs attendus ; - le règlement particulier applicable à ladite manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19 ; - les nom et qualités de la personne désignée comme organisateur technique (*) ; - si l'itinéraire prévoit un ou plusieurs parcours de liaison, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Le numéro devra être reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - au cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figureront les points de rassemblement préalablement définis ; - le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement. 	
Délais Art. A331-18, R331- 24, R331-27 du code du sport	<p>Au plus tard 3 mois avant la date prévue pour son organisation.</p> <p>Au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de police d'assurance. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente - si l'itinéraire prévoit un ou plusieurs parcours de liaison, la liste des participants. A défaut, la dérogation prévue à l'article R.411-29 du code de la route n'est pas applicable. <p>L'évènement ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.</p>	
<p><i>L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment si il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.</i></p> <p>Le préfet saisi pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police, l'autorisation est délivrée, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, par le préfet après avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR). Celle-ci peut recommander des prescriptions s'ajoutant à celles prévues par les organisateurs. Le préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement.</p>		

Les manifestations nautiques

Accord entre les Voies Navigables de France (VNF) et le Comité National Olympique du Sport Français (CNOSF)

Réf : L311-5 du code du sport et le protocole d'accord VNF-CNOSF 2008-2012

Le CNOSF conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature.

C'est dans ce cadre qu'un protocole VNF-CNOSF a été créé et il a pour objet de définir le cadre général des relations entre VNF et les fédérations sportives ayant des activités sur le réseau confié à VNF.

En qualité d'usagers de la voie d'eau, les fédérations doivent respecter les règles relatives à l'acquittement du péage, à l'occupation du domaine public fluvial, ainsi que celles inhérentes aux activités de la voie d'eau.

Fédérations signataires de l'accord
Sociétés d'aviron, Canoë-kayak, Sauvetage et Secourisme, Etudes et Sports Sous-marins, Voile, Ski Nautique, Motonautique, UNSS, UFOLEP, FSGT, Natation, FFSU, Handisport, Triathlon ...
(fédérations membres CISN* ou CIAA* du CNOSF)

Manifestation relevant du cadre de l'accord entre VNF et le CNOSF

	Arrêt de la navigation	Aucun arrêt de la navigation (hors rallye nautique)	Aucun arrêt de la navigation (rallye nautique)
Description	D'une manière générale : - < 4h d'interruption de la navigation / jour - >2h consécutives : période de reprise doit être prévue afin de permettre le passage des bateaux en attente - Pendant les jours fériés non navigués : les interruptions pourront excéder 2h consécutives et/ou au total 4h/jour après accord de l'autorité administrative compétente		Se déroulent en général sur un ou plusieurs jours et qui nécessitent l'utilisation de plusieurs biefs de navigation (par ex., rallyes motonautique, tête de rivière ...)
Démarche	- les clubs adressent à leurs fédérations respectives le calendrier annuel de leurs manifestations - les fédérations adressent la liste au CISN* ou au CIAA* pour le 1 ^{er} décembre de l'année N-1 au plus tard - la commission nationale des sports et loisirs nautiques officialisent l'ensemble du calendrier - les clubs communiquent le calendrier annuel à la représentation locale de VNF pour le 15 février de l'année N au plus tard - les clubs confirment le déroulement effectif aux représentations locales de VNF un mois avant la date de la manifestation programmée	Les clubs communiquent le calendrier annuel à la représentation locale de VNF pour le 15 février de l'année N au plus tard En cas de modification, celle-ci doit être transmise au service au moins 2 mois à l'avance.	Ne sont pas soumises au protocole
Autorisations	6 semaines avant auprès : le autant que possible un déroulement sur les petits bras ou de navigation, de manière à limiter la gêne à la navigation Conclusion d'une COT* auprès de la représentation locale de VNF au titre de l'occupation domaniale (valable 3 ans)		Réseau 1 en Bourgogne La Saône de Pagny-la-Ville à Mâcon et suivants.
Réf. Protocole d'accord VNF-CNOSF 2008-2012	< 2h consécutives / jour : R1 3 manifestations >2h consécutives et <4h/jour : R1	R1	Aucune
Un délai de 2 mois avant la manifestation Préfecture, du service de la navigation et de VNF.	Encas de non respect de ce délai de prévenance, la direction interrégionale, régionale ou délégation locale, pourra user de la possibilité de refuser l'organisation de ces manifestations.		

Des dispositions analogues quant à la conciliation entre les manifestations et les contraintes de navigation doivent être observées :

- Aucune manifestation nautique ne doit générer plus de 4 heures d'interruption de la navigation, et au sein de toute interruption de plus de 2 heures, une période de reprise de la navigation doit être prévue, afin de permettre le passage des bateaux en attente ;
- pendant les jours fériés non navigués, les interruptions pour cause de manifestation peuvent excéder 4 heures ;
- examen de la possibilité de programmer les événements en les regroupant sur un itinéraire pour limiter la gêne.



Les manifestations multisports de nature

Réf : Instruction n°01-059JS

Guide de l'organisateur de manifestation multisports de nature du PRNSN

Définition:

Epreuve multisports se déroulant sur un ou plusieurs jours en terrain varié et faisant appel à des qualités d'endurance et de résistance

Le cadre réglementaire applicable aux manifestations terrestres et nautiques sont largement applicables aux épreuves multisports de nature.

Veuillez donc vous référer aux parties précédentes de la fiche et éventuellement à la fiche pratique "Les sports aériens".

Deux outils ont été réalisés par le Pôle Ressources National Sports de Nature :

- Le guide de l'organisateur de manifestations multisports de nature:
 - prononce des recommandations sur les conditions de mise en oeuvre des épreuves (bonnes pratiques, protection des publics et facteurs clés de succès);
 - met en exergue, auprès des organisateurs, le contexte dans lequel ils doivent exercer leur activité;
 - de ne pas se substituer aux règles existantes (réglementaire, législatives ou d'initiative fédérale) mais les rappelle dans leur intégralité.
- Un recueil de textes juridiques et d'initiative fédérale



Outils pour l'organisateur

Retrouver sur www.sportsdenature.gouv.fr, rubrique "Manifestations sportives" :

- le guide de l'organisateur ainsi que le recueil de textes
- Le mémento «Evaluation des retombées économiques d'une manifestation sportive de nature»



Les sites NATURA 2000 (concerne 20% du territoire de la Côte d'Or)

Dispositifs relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000

Réf : Article L 414-4 et suivants, R.414-19 et suivants du code de l'environnement
Décret 2010-365 du 9 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000
Circulaires du 15/04/ 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 et du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Depuis le 1^{er} août 2010, les manifestations sportives qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site 2 mois avant.

L'organisateur choisit s'il doit procéder à la version simplifiée ou complète de l'évaluation. Ce choix est validité par le service instructeur.

Sont concernées, qu'elles se déroulent ou non sur un site Natura 2000, les manifestations comportant les logos en p.3 :

	CONDITIONS
N2000	
N2000	Sont concernées uniquement les manifestations : -réunissant au moins une des 3 conditions : délivrance d'un titre international ou national ou ayant un budget d'organisation dépassant 100 000 €. -soumises à autorisation dès lors que la fréquentation attendue dépasse 1500 personnes par jour (organiseurs, spectateurs et participants cumulés)
N2000	L'évaluation se fera dans le cadre des dossiers de demande d'homologation (temporaire ou non) des circuits, terrains et parcours.
N2000	Sont concernées uniquement les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics soumis à autorisation et de grande importance : - exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'avion de combat à réaction, de patrouille de voltige ou d'aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes - plus de 15 représentations en vol successives

ATTENTION :
Dans chaque département, deux listes locales seront prises par arrêté préfectoral afin de rendre obligatoire l'évaluation des incidences à d'autres catégories de manifestations sportives.
(Pour la Côte d'Or, 1^{ère} liste prise par l'arrêté n°335 du 9 sept. 2011)

Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document du bénéficiaire du projet de la manifestation.

Pour de plus amples renseignements :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-0>
- Guide des évaluations d'incidences pour l'organisation des manifestations sportives téléchargeable sur notre site
- Consulter la Direction Départementale du Territoire (DDT) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)



La prise en compte du développement durable

La SDJES de la Côte d'Or met à votre disposition un document de ressources (annuaire) pour faciliter vos démarches afin d'organiser des manifestations sportives en Bourgogne en prenant en compte tous les aspects du développement durable (social, économique et environnemental).

Des totems conçus pour l'extérieur sont également à votre disposition pour informer les participants des actions mises en oeuvre par l'organisateur, pour les sensibiliser au tri sélectif, à la protection des milieux et à Natura 2000.



<http://www.ac-dijon.fr>
www.sports.gouv.fr - Rubrique Acteurs du sport / sports et développement durable

Coordonnées utiles

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports (SDJES) de Côte d'Or
DSDEN - Service SDJES 21
2G rue Général Delaborde - BP81921
21019 DIJON Cedex
03 45 62 75 90
ce.sdjes21@ac-dijon.fr

Préfecture de Côte d'Or
Direction de la Sécurité Intérieure - Bureau de la Sécurité Routière
23 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél.: 03 80 44 67 41 / Fax: 03 80 44 69 50
Messageries des arrondissements :

Beaune : pref-associations-sportives-beaune@cote-dor.gouv.fr
Dijon : manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr
Montbard : pref-associations-sportives-montbard@cote-dor.gouv.fr